

(e) tout député qui n'a pas pris la parole au cours du débat portant sur la motion principale ou sur un amendement ou un sous-amendement peut, à quelque moment que ce soit avant que les conditions prescrites au paragraphe (b) n'interviennent, remettre au greffier un discours écrit pertinent au débat d'environ 3.000 mots au maximum qui sera imprimé en annexe aux *Débats* de la Chambre des communes le jour qui suivra la conclusion du débat.

Mme le Président: La parole est au député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) qui invoque le Règlement.

M. Baker (Nepean-Carleton): Madame le Président, j'invoque le Règlement.

Mme le Président: J'ai accordé la parole au député de Winnipeg-Nord-Centre.

M. Nielsen: Madame le Président, normalement, la parole devrait d'abord revenir à l'opposition officielle. Que se passe-t-il aujourd'hui?

Mme le Président: Je suis vraiment désolée. Le député de Winnipeg-Nord-Centre m'a donné avis hier qu'il invoquerait le Règlement à ce moment-ci. Je sais que la coutume voudrait que je donne d'abord la parole à l'opposition, et c'est ce que je fais habituellement. Cependant, lorsque je reçois des avis, j'essaie d'y donner suite dans l'ordre où je les reçois. Dans ce cas-ci, j'ai reçu un avis hier du député de Winnipeg-Nord-Centre. Il m'a bien expliqué pourquoi il allait faire appel au Règlement. Ultérieurement, le député de Nepean-Carleton (M. Baker) m'a donné oralement avis qu'il invoquerait le Règlement, mais l'objet en était d'une nature plutôt générale. Par conséquent, je pense qu'il est juste d'accorder maintenant la parole au député de Winnipeg-Nord-Centre.

M. Baker (Nepean-Carleton): Madame le Président, d'habitude j'accepterais l'argument. Selon la tradition et l'échange normal de bons procédés à la Chambre, les députés de l'opposition officielle obtiennent la parole en premier d'habitude.

Je sais bien que le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) vous a donné un avis préalable, madame le Président. S'il s'agissait d'une question de privilège, je pense alors que le préavis aurait une certaine valeur, mais il n'en est rien et le préavis n'a pas tant d'importance pour déterminer quel député peut obtenir la parole le premier à propos d'un rappel au Règlement. Que je sache, il n'existe aucune pratique à ce propos. En tant que leader de l'opposition à la Chambre, je revendique le droit, si je puis dire, conformément aux traditions normales et à la façon de procéder habituelle, d'être le premier à prendre la parole, et c'est là la position que j'adopte.

Je ne pense pas que nous devrions nous éloigner des usages habituels de la Chambre. Je sais qu'il y a eu un préavis de déposé. J'ai dit au député de Winnipeg-Nord-Centre—et je ne le prends pas par surprise—que j'avais l'intention d'exercer le droit que je considère, d'après les traditions de la Chambre, comme celui de la loyale opposition de Sa Majesté et de l'opposition officielle. Il se trouve que j'exerce les fonctions de leader parlementaire de l'opposition. C'est un poste, qui, pour le meilleur ou pour le pire, est reconnu par la loi sur la Chambre des communes.

Recours au Règlement—M. Knowles

Je pourrais poursuivre pendant assez longtemps, car je prétends respectueusement, madame le Président, que j'ai le droit de présenter mon argumentation. Il est possible que celle-ci recoupe en partie celle que présentera mon collègue, le député de Winnipeg-Nord-Centre, car il a été très explicite à propos de l'argument qu'il fera valoir, et il aura l'occasion de le présenter en temps voulu. Je sollicite donc la courtoisie habituelle à mon égard, en l'occurrence.

M. Knowles: Madame le Président, je veux seulement dire qu'il est exact que le député de Nepean-Carleton (M. Baker) m'a dit qu'il tenterait d'obtenir la parole avant moi à ce propos. Je lui ai répondu que je ne pouvais l'empêcher d'essayer, mais que je ferais valoir mon droit, vu que j'ai donné un préavis hier.

M. Nielsen: Un préavis n'est pas nécessaire.

M. Knowles: Je pense que je vais peut-être laisser à la présidence le soin d'en décider. Bien sûr, si les députés ne sont pas satisfaits du choix de la présidence, ils peuvent proposer une motion aux termes de l'article 29 du Règlement.

Mme le Président: J'admets ce que le député de Nepean-Carleton vient de dire. Il est vrai que les députés de la loyale opposition de Sa Majesté jouissent de certains privilèges à la Chambre, mais je ne suis pas certaine que cela joue dans ce cas-ci.

Il est vrai que, par pur souci de politesse, on donne habituellement la parole en priorité aux députés de l'opposition qui font un appel au Règlement à propos des mesures ministérielles. Dans ce cas-ci, il me semble toutefois que, par courtoisie, je dois donner la parole au député de Winnipeg-Nord-Centre car il m'a prévenue hier.

J'essaie tout simplement de faire preuve d'autant de courtoisie et d'esprit de justice que possible. Il en va de même pour les députés qui veulent prendre la parole durant la période des questions. Il arrive que cinq députés se lèvent en même temps et il faut bien leur donner la parole à tour de rôle. Si l'un se lève avant l'autre, c'est habituellement lui qui a la parole le premier. Le député a dit, à juste titre d'ailleurs, que c'est une question de politesse. D'accord, mais cette fois-ci, c'est au député de Winnipeg-Nord-Centre à qui je me dois de faire preuve de courtoisie et je lui donnerai la parole.

Je vois le député du Yukon (M. Nielsen) se lever.

M. Nielsen: Madame le Président, sauf votre respect, je ne crois pas que ce soit une question de politesse, mais que depuis longtemps l'usage, la coutume et la pratique de la Chambre veulent que l'on donne d'abord la parole au leader de l'opposition à la Chambre. Par conséquent, je propose, appuyé par le député de Burlington (M. Kempling):

Que le député de Nepean-Carleton soit maintenant entendu.

Mme le Président: Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: Non.

Mme le Président: Que tous ceux qui sont en faveur de la motion veuillent bien dire oui.